

Jugement du **Tribunal administratif de Montpellier** du 19 mai 2009
Monsieur Pascal DORIGUZZI c/ Département de l'Hérault

Voici une jurisprudence administrative utile pour l'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

* La compensation est versée au début de chaque mois, entre le 5 et le 8 au plus tard sur le compte de l'employeur. Cela dispense les personnes handicapées d'être en quasi-tutelle des associations pour des raisons financières.

* La compensation n'est pas un remboursement, Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose l'avancement des frais aux personnes handicapées ayant choisi le gré à gré. (Articles L. 245-1 et R. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

La Circulaire DGAS/SD 3 A n° 2005-140 du 11 mars 2005 relative au dispositif 2005 de prise en charge complémentaire des besoins d'aide humaine pour les personnes adultes très lourdement handicapées vivant à domicile (NOR : SANA0530110C), dont le Département de L'HERAULT fait état dans ses écritures, ne comporte également aucun élément allant dans ce sens.

La compensation ne concerne pas que l'aide humaine ; l'achat de matériel (fauteuil roulant par exemple) en fait partie.

* Les personnes handicapées font un « projet de vie », et peuvent choisir le « gré à gré ». (Articles L. 245-1 et R. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles), sans avoir recours à une association prestataire ou mandataire, conformément à la loi sur la citoyenneté des personnes handicapées,

Les pressions administratives sur les personnes handicapées pour l'option d'une association prestataire ou mandataire sont illégales :

« Nul ne peut être obligé d'adhérer à une association » (article 20 de la Charte des Droits de l'Homme – ONU, 1948-, préambule de la Constitution du 4 Octobre 1958). Cette liberté est consacrée en tant que Principe fondamental reconnu par les lois de la République (*Conseil constitutionnel n° 71-44 DC 16 juillet 1971*), par le droit français et est également reconnue au niveau européen (article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen).

Les personnes handicapées sont des êtres humains à part entière et relèvent de la « *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen* ».

Pour la même raison, l'éligibilité des ayants droits à certaines dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et à ses règlements, ne peut être subordonnée à l'adhésion à une association.

**Compagnons de France et de Navarre, des DOM-TOM, du Monde ou d'ailleurs
cette jurisprudence est une arme à votre disposition pour défendre votre
indépendance, votre autonomie, vos choix citoyens, votre dignité d'Homme.
Servez-vous en !**

REPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier (6^{ème} Chambre)

Audience du 7 mai 2009 Lecture du 19 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 14 février 2007, présentée pour M. Pascal DORIGUZZI, demeurant ***** (34470), par Me Enard-Bazire ; M. DORIGUZZI demande au Tribunal de condamner, au titre du préjudice subi du fait du versement tardif de la prestation complémentaire de l'aide humaine, le Département de l'Hérault à lui verser la somme de 8000 euros, avec intérêt à compter de la date de réception de sa réclamation préalable, et de mettre à la charge du Département de l'Hérault une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2009 :

- le rapport de Mme Conesa, rapporteur ;

- les conclusions de M. Serre, rapporteur public ;

- les observations de M. DORIGUZZI ;

•- et les observations de Me Moreau, pour le département de l'Hérault ;

Considérant que M. DORIGUZZI, personne handicapée physique à 100 %, demande la réparation du préjudice financier qu'il estime avoir subi du fait du versement mensuel tardif de la prestation complémentaire de l'aide humaine, octroyée le 10 juin 2005, par décision de la COTOREP, et qui serait à l'origine de frais bancaires importants et de son interdiction bancaire pendant 5 ans ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa version applicable à l'espèce : « I. - Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-1 du même code, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces. Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre

viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.

Considérant que la COTOREP a accordé par décision du 10 juin 2005 à M. Pascal DORIGUZZI la prestation complémentaire pour l'aide humaine instituée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en complément des autres prestations sociales couvrant les besoins liés au handicap, d'un montant mensuel maximum de 3 284 euros, à compter du 1^{er} juin 2005 ; qu'il est constant que l'intéressé a opté pour le versement de cette prestation en espèces selon le mode de gré à gré ; que le titulaire de cette prestation s'il choisit la formule du gré à gré, doit présenter à la fin de chaque mois les justificatifs des dépenses réellement engagées pour ses besoins en aide humaine ; que la date limite de remise des pièces justificatives est fixée le 5 du mois ; que si le préfet soutient que les bons à payer sont établis dans la journée du 6 et présentés à la signature du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 7 de chaque mois, et que le paiement par les services du département de l'Hérault intervient le 8 du même mois, il ne l'établit pas alors que M. DORIGUZZI soutient que le versement de cette aide est intervenu systématiquement avec retard, ces circonstances étant à l'origine des difficultés bancaires qu'il a rencontrées et qui ont conduit à son interdiction bancaire pendant cinq ans à compter du 2 septembre 2005 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les versements de l'aide due sont intervenus selon des délais aléatoires entre juin et décembre 2005 ; que si le département fait valoir le caractère alors transitoire de la mise en œuvre de ce régime d'aide prévu par la loi du 5 mai 2005 applicable à compter du 1^{er} juin 2006, cette circonstance n'est toutefois pas de nature à exonérer le département de sa responsabilité directe dans les troubles dans les conditions d'existence, invoqués par le requérant, et induits par les retards établis dans le versement de cette aide ; que les dits retards sur la période de juin à décembre 2005 dans le versement du montant de la prestation compensatoire sont constitutifs d'une faute de nature à engager la responsabilité du département de l'Hérault ;

Considérant; qu'il sera fait une juste appréciation des troubles dans les conditions d'existence de M. DORIGUZZI en lui allouant la somme de 3 000 euros :

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susmentionnées, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le département de l'Hérault doivent dès lors être rejetées ; qu'en application de ces mêmes dispositions, il y a lieu de condamner le département de l'Hérault à verser à M. DORIGUZZI la somme de 1 500 euros;

DECIDE

Article 1er : Le département de l'Hérault est condamné à verser à M. DORIGUZZI une somme de trois mille euros (3 000 euros).

Article 2 : Le département de l'Hérault versera à M. DORIGUZZI la somme de mille cinq cents euros (1 500 euros) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles présentées par le président du Conseil général de l'Hérault en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Pascal DORIGUZZI et au département de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2009, où siégeaient :

Mme Mosser, premier conseiller faisant fonction de président, Mme Teuly-Desportes, premier conseiller, Mme Conesa, conseiller.

Lu en audience publique le 19 mai 2009. Le rapporteur,

Le président,

La République mande et ordonne au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Montpellier le 19 mai 2009 Le greffier,

HISTORIQUE COMPLET DE LA PROCEDURE ENGAGEE EN 2006

Très instructif sur les difficultés invisibles des personnes handicapées, et sur la façon infâme dont on cause de ces gens-là dans certains clubs dirigeants... Ici on est loin du Téléthon, de la commisération bienpensante et la compassion de bon aloi :

<http://pascaldoriguzzi.free.fr/1jurispr.htm>

M. Pascal Doriguzzi
Docteur en Sciences Politiques

<http://www.pascal-doriguzzi.com>
barabbas34@gmail.com